

## ARRÊTE

**Portant réglementation temporaire de circulation  
sur la Route Départementale  
n° 161 du PR 0+200 au PR 7+844  
Communes de  
MONTIGNY EN MORVAN - CHAUMARD - CORANCY  
Hors agglomération**

\* \* \* \*

**Le Président du conseil départemental,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n° D-2024-818 du 6 novembre 2024, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

**VU** l'avis favorable de la Mairie de Châtin en date du 5 février 2025,

**Considérant** que pour réaliser les travaux sur le réseau AEP sur la Route Départementale n° 161 du PR 7+284 au PR 7+844, il y a lieu d'interdire la circulation,

## ARRÊTE

**Article 1er :**

Du 5 février 2025 au vendredi 21 février 2025, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la Route Départementale n° 161 entre les PR 0+200 et 7+844.

**Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 230 du PR 9+064 au PR 4+1064
- RD 944 du PR 38+196 au PR 33+023

**Article 3 :**

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

**Article 4 :**

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

**Article 5 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise Guinot-TP.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 :**

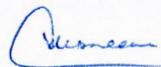
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
  - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
  - Mairies de Montigny-en-Morvan, de Chaumard, de Corancy et de Châtin.

A Nevers, le 5 février 2025

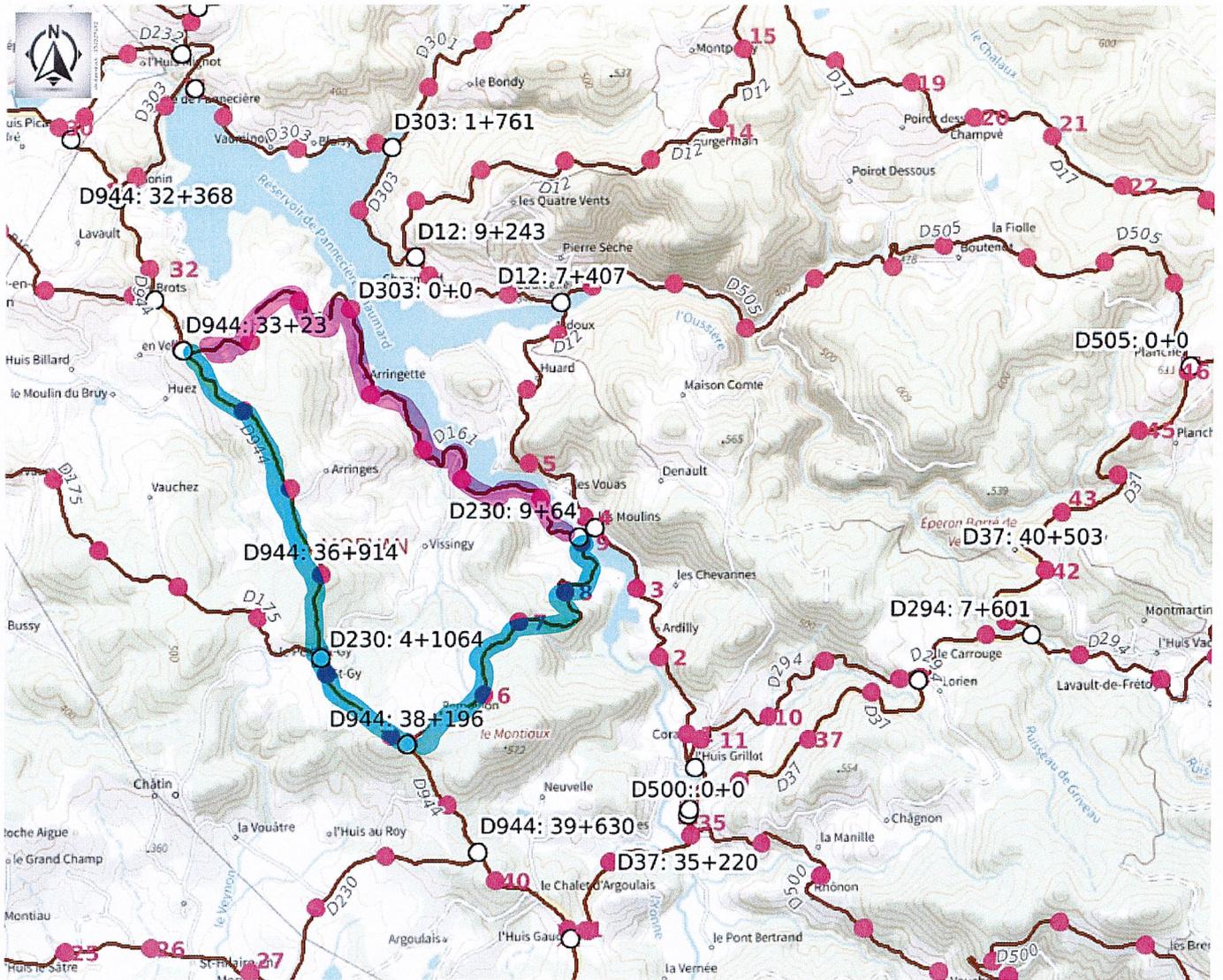
**P/°Le Président du conseil départemental,**

Et par délégation,

Le Chef du Service Mobilités



**Olivier CHESNEAU**



Légende

- Carrefour
- Bornage
  - PR
  - PRD
- Routes
- département

Commentaires

DEVIATION

ROUTE BARREE